



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le **5 JUIN 2014**

Arrêté préfectoral n° 2014 - 156 - 002

portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre du confortement de la digue de la ZI Saint Maurice – Manosque

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (modifié par AM 15/09/82, AM 31/08/95 et AM 23/05/2013) ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation déposée le 13 novembre 2013 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par le maire de la commune de Manosque (maître d'ouvrage) composée du formulaire CERFA (n° 13 617*01) et du dossier technique intitulé : « Reconstruction de la digue de protection contre les crues de la Durance de la ZI Saint Maurice. Dossier de demande dérogation CNPN pour une espèce protégée Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris*) et ses annexes », daté 07 mars 2014, réalisé par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD, assistant à maîtrise d'ouvrage) et le bureau d'étude Artelia, pour le compte du maître d'ouvrage ;

VU le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 18 mars 2014 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 31 mars 2014 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 09 au 30 mars 2014 sur les sites internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la DREAL PACA ;

Considérant l'avis formulé par le directeur du conservatoire botanique national alpin (CBNA) le 24 mars 2014 ainsi que les remarques du groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 24 janvier 2014 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant les argumentaires développés par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative, la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et pour des raisons de sécurité publique (nécessité de conforter une digue face aux aléas inondation) et le maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce végétale protégée impactée ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement proposées dans le dossier ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la ville de Manosque datée du 28 janvier 2014 ;

Considérant la convention de gestion entre la commune de Manosque et le Parc naturel régional du Luberon datée du 04 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre de la reconstruction de la digue de protection contre les crues de la Durance de la ZI Saint Maurice à Manosque, le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Manosque représentée par Monsieur Bernard JEANMET PERALTA, maire, situé 1 Boulevard des Tilleuls, 04100 Manosque assistée du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et de ses prestataires naturalistes.

Article 2 – Nature des dérogations

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation d'enlèvement, de transport et de destruction porte, conformément au formulaire CERFA visé, sur environ 1200 pieds de Tulipe sylvestre (*Tulipa sylvestris*) tels que désignés dans le dossier technique joint à la demande de dérogation.

Ces destructions et déplacements seront exclusivement effectués dans l'objectif du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

- **Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté et indiqué dans le dossier d'étude d'impacts devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- élaborer un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces animales patrimoniales et protégées,
- limiter l'emprise chantier sur la ripisylve de la Durance et les stations de Tulipe sylvestre pouvant être évitées,
- réhabiliter le site après la phase de chantier,
- prendre en compte les potentiels gîtes arboricoles à chiroptères,
- mettre en place un suivi de la qualité environnementale du chantier,
- créer des habitats de substitution pour la faune ordinaire.

Spécifiquement pour les Tulipes sylvestres :

- faire suivre le chantier par un écologue et définir des audits écologiques des travaux,
- prendre toutes les mesures curatives et préventives pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou à l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

- **Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- assurer la protection, le renforcement et la gestion d'une population de tulipe sylvestre située sur les parcelles 36 et 62 au niveau de Manosque Village sur une surface minimale totale de 1,3 ha,
- définir et mettre en œuvre les modalités de gestion et de restauration de la parcelle d'accueil des bulbes transplantés. La rédaction et la mise en œuvre de ce plan de gestion seront assurés par le parc naturel régional du Luberon, assisté le cas échéant du CBNA. Le plan de gestion devra être rédigé au plus tard dans l'année suivant la transplantation.

- **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- déplacer la majorité des 1200 des bulbes de tulipes vers le site de Manosque village sur des parcelles communales,
- réaliser un dossier technique (argumentaire scientifique accompagné de cartes illustrées) pour la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur les parcelles accueillant les tulipes transplantées. La demande de création de cet APPB auprès du préfet de département devra avoir lieu dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté,

- réaliser un suivi annuel de la station de tulipe transférée et de son habitat sur une période minimale de 20 ans. Au besoin, les modalités de gestion pourront être adaptées en fonction des résultats de ces suivis.

Le coût total de ces mesures est estimé à 42 600 euros H.T.

Article 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes (plan de gestion et transplantation) seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, au CBNA ainsi qu'à l'expert délégué de la commission Flore du CNPN.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé à l'article 1 et 2.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

Article 8 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

*Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,*



Dominique LAURENT